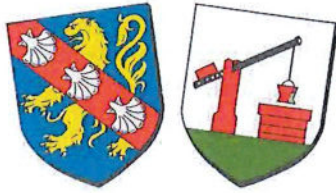


COMMUNE
d'**OBERBRONN**



Arrêté municipal permanent
n° 003/2024
portant modification des limites de
l'agglomération d'OBERBRONN
(sur la R.D. 28)

Le Maire de la commune d'OBERBRONN,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25 à 28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- CONSIDÉRANT** que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 28 s'est étendue et a bien le caractère de rue à partir du PR15 + 513 m ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : Les limites de l'agglomération d'OBERBRONN, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :
- La Route Départementale n° 28**, côté de Niederbronn-les-Bains, à partir du PR15 + 513 m.
- ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de la Commune d'OBERBRONN, sur la R.D. 28, côté Niederbronn-les-Bains, sont abrogées.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'OBERBRONN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'OBERBRONN
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OBERBRONN, le 10 janvier 2024

Le Maire,



[Signature]
Patrick BETTINGER

Copie sera adressé à Monsieur le Chef du Centre de Secours de NIEDERBRONN-LES-BAINS